

repousser les assaillants et rétablir dans cette région la paix et la sécurité internationales,

*Rappelant* que les résolutions de l'Assemblée générale mentionnées plus haut ont pour objectif essentiel l'établissement d'un Gouvernement coréen unifié, indépendant et démocratique,

1. *Recommande*:

- a) De prendre toutes les mesures appropriées pour assurer une situation stable dans l'ensemble de la Corée;
- b) De prendre, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, toutes les mesures de caractère organique, en procédant notamment à des élections, en vue de l'établissement d'un gouvernement unifié, indépendant et démocratique de l'État souverain de Corée;
- c) D'inviter tous les éléments et tous les organes représentatifs de la population de la Corée du Sud et du Nord à collaborer avec les organes des Nations Unies au rétablissement de la paix, à l'organisation d'élections et à l'établissement d'un gouvernement unifié;
- d) De ne maintenir les forces des Nations Unies dans aucune partie de la Corée, sinon dans la mesure où il le faudra pour atteindre les objectifs énoncés plus haut, aux alinéas a) et b);
- e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser le relèvement économique de la Corée;

2. *Décide*:

- a) De créer une commission, composée de l'Australie, du Chili, du Pakistan, des Pays-Bas, des Philippines, de la Thaïlande et de la Turquie, appelée Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, et dont le mandat sera le suivant: (i) assumer les fonctions remplies jusqu'à présent par l'actuelle Commission des Nations Unies pour la Corée; (ii) représenter l'Organisation des Nations Unies en vue de l'établissement d'un gouvernement unifié, indépendant et démocratique pour l'ensemble de la Corée; (iii) exercer en matière de secours et de relèvement en Corée les pouvoirs et fonctions que l'Assemblée générale définira sur les recommandations du Conseil économique et social. La Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée devra se rendre en Corée et commencer l'exercice de ses fonctions dans le plus bref délai;

- b) En attendant que la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée arrive en Corée, les gouvernements des États représentés à la Commission constitueront un comité temporaire composé de représentants qui se réuniront au siège de l'Organisation et qui sera chargé de se concerter avec le Commandant unifié des Nations Unies et de lui donner des avis, en tenant compte des recommandations ci-dessus. Le Comité temporaire devra entrer en fonctions dès que l'Assemblée générale aura approuvé la présente résolution;
- c) La Commission fera rapport à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire et de toute session extraordinaire qui pourrait se tenir dans l'intervalle pour examiner la question qui fait l'objet de la présente résolution; elle remettra également au Secrétaire général, pour communication aux États membres, les rapports provisoires qu'elle jugerait nécessaires;

*L'Assemblée générale, en outre,*

*Consciente* du fait qu'à la cessation des hostilités actuellement en cours le relèvement de l'économie de la Corée constituera une tâche d'une grande ampleur,

3. *Invite* le Conseil économique et social à élaborer, en consultation avec les institutions spécialisées, des programmes d'assistance et de relèvement à exécuter à la cessation des hostilités, et à faire rapport à l'Assemblée générale dans un délai de trois semaines à dater de l'adoption de la présente résolution par l'Assemblée générale;

4. *Recommande* en outre au Conseil économique et social de hâter l'étude de mesures à long terme pour stimuler le développement économique et le progrès social de la Corée et de signaler, en attendant, à l'attention des autorités statuant sur les demandes d'assistance technique le fait qu'il est particulièrement urgent et nécessaire d'accorder une telle assistance à la Corée;

5. *Adresse* aux membres de la Commission des Nations Unies pour la Corée ses remerciements pour les services qu'ils ont rendus dans l'accomplissement de leurs importantes et difficiles fonctions;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission le personnel et les moyens nécessaires, et notamment les conseillers techniques dont elle aurait besoin; et autorise le Secrétaire général à régler les dépenses et l'indemnité journalière d'un représentant et d'un suppléant pour chacun des États membres de la Commission.